



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Prêmesques
PLACE JEAN BAPTISTE LEBAS
59840 PREMESQUES

Département

Préfecture

Arrondissement

Lille

Canton**Séance du 27 mars 2023****Délibération : N° 2023-07**

Nombre de conseillers :

En exercice : 18

Présents : 17

Votants : 18

L'an deux mille vingt trois le Lundi 27 Mars, à 19 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire PLACE JEAN BAPTISTE LEBAS 59840 PREMESQUES sous la présidence de Monsieur Yvan HUTCHINSON, Le Maire

Date de convocation du Conseil : 20 mars 2023

Présent(s) :

Y. HUTCHINSON - A. MARQUE - P. ALLIOT - P. VANDEN DORPE - N. GUISLAIN - L. BASECQ - P. CAREY - D. DUMONT - C. LEFEBVRE - X. DUBOIS - F. BOULANGER - S. MOUVEAUX - C. ANNAERT - P. PACCOU - P. JOURDAIN - J. TYBOU - G. DUBOIS

Absent(s) :

S. VAN EECKE : pouvoir donné à P. ALLIOT

Secrétaire de séance : Pierric JOURDAIN

Vote des taux d'imposition 2023

DELIBERATION

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles 1639A, 1379 et 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 sexies relatifs aux impôts locaux, à la fixation et au vote des taux d'imposition.

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient depuis 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, doit assurer la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes.

A partir de 2023, les communes devront délibérer sur un taux de taxe d'habitation qui s'appliquera aux résidences secondaires.

Le conseil municipal décider de ne pas augmenter les taux d'imposition donc de reconduire les taux appliqués depuis 2009, d'y ajouter, conformément à la loi, le taux de la taxe départementale et décide d'appliquer, pour l'année 2023 les taux suivants :

	Taux 2022	Taux 2023
Taxe foncière sur les propriétés bâties	42.71% (23.42%+19.29%)	42.71% (23.42%+19.29%)
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	59.81%	59.81%
Taxe d'habitation (résidences secondaires)		20.42 %

DECISION

Délibération adoptée à l'unanimité

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Emis et rendu exécutoire

le 03/04/2023

Reçu en Préfecture

le 03/04/2023

Publié ou notifié

le 03/04/2023

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour Copie Conforme :

En Mairie, le 03/04/2023

Le Maire

Yvan HUTCHINSON

Le secrétaire de séance

Pierre JOURDAIN

